APPROBATION

DU COMPTE RENDU

DU 15 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le quinze octobre, les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur le Maire et sur sa convocation.

Présents : M.OLLIVIER, M.BELLANGER, Mme BOVERY, M.DIZENGREMEL, Mme REMBAUVILLE, M.DELCROIX, Mme DECHAUMONT, M.TANTOST, Mme FOURNIER, M.HERBET, Mme BONDOUX, M. WALRAND, Mme VANDEWATTYNE, M. LAMBERT, Mme BORDERIAS SOLER, M.CUSSERNE, Mme KAZMIERCZAK, M.MINE, Mme MARTIN, Mme CALDERON, M.LEDUC, Mme JACQUOT, M.KHARRAB, Melle CHANOINE, Mme SPAGNUOLO, M.CARVALHO, Mme AYMONIN, M.BARMA, M.POULAIN, M.ISKOU, Mme BAGOUSSE, M.TEIXEIRA

Absents ayant donné pouvoir :
Mme BIASON à Mme AYMONIN

Secrétaire : Derek CARVALHO

Le compte-rendu du 12 juin 2014 a été approuvé à l'unanimité.

1. Installation de Monsieur David TEIXEIRA

Suite à la démission de Monsieur Johan DELCROIX de son mandat de conseiller municipal, Monsieur le Maire procède à l'installation de Monsieur David TEIXEIRA dans les fonctions de conseiller municipal sur la base de l'article L270 du code électoral.

2. Règlement intérieur du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article 2121-8 du code général des collectivités territoriale, les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent, dans les six mois qui suivent leur installation, établir un règlement intérieur.

Après avis favorable de la commission et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur ci-après :

Règlement intérieur du conseil municipal

TITRE 1er : CADRE GENERAL DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité et lieu
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le lieu habituel de ses réunions est l'Hôtel de Ville, mais occasionnellement, Monsieur le Maire peut décider de tout autre lieu sur la commune, tant que sont respectés les principes liés à la neutralité, la sécurité et l'accueil du public.
Monsieur le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation
Toute convocation est faite par Monsieur le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à l'Hôtel de Ville, au centre administratif municipal et dans les panneaux d'affichage municipaux ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils ont exprimé par écrit recommandé le choix d'une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par Monsieur le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Monsieur le Maire en rend compte au conseil municipal dès l'ouverture de la séance, lequel se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour
Monsieur le Maire fixe, après avis du bureau municipal, l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Si la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, Monsieur le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.
Après avoir ouvert la séance du conseil, Monsieur le Maire peut exceptionnellement ajouter, après accord de la majorité des conseillers, l'examen d'un dossier non prévu à l'ordre du jour, si ce dossier ne contient aucun caractère technique spécifique.
Une note administrative synthétique accompagne chaque point inscrit à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers
Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Dans les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, tout conseiller municipal peut consulter les dossiers préparatoires au centre administratif municipal, aux heures ouvrables, après en avoir formulé la demande à Monsieur le Maire. En dehors des heures ouvrables, la demande sera faite par écrit. Il en est ainsi notamment des projets de contrats ou de marchés.

Article 5 : Information complémentaire d'un conseiller municipal
Monsieur le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Toute question ou demande d'information complémentaire d'un membre du conseil municipal doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire ou à l'élu municipal délégué ; la réponse sera communiquée, sauf cas de force majeure (demande arrivée tardivement) au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal si elle se rapporte à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 6 : Commissions municipales
Le conseil municipal crée des commissions permanentes :
- Finances
- Urbanisme
- Appel d'offres
- Listes électorales

Le conseil municipal peut créer, au cours de chaque séance, une commission chargée d'étudier une question soumise au conseil. Elle est alors convoquée par Monsieur le Maire, président de droit, dans les huit jours qui suivent la nomination de ses membres ou à plus bref délai sur demande de la majorité de la commission. Le travail de la commission n'est pas public, toutefois, elles peuvent, à la diligence de Monsieur le Maire, entendre des personnes qualifiées.

TITRE 2 : DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence
Le conseil municipal est présidé par Monsieur le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire, concerné par le compte administratif, peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote, même s'il n'est plus en fonction.

Article 8 : Secrétariat
Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations.

Article 9 : Quorum
Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Lorsque le débat sur une question est engagé, le départ de conseillers avant que le vote n'intervienne n'affectera pas le quorum. Les conseillers ayant quitté la séance seront réputés ne participant pas au vote.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 : Pouvoirs
Un membre du conseil municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner à un(e) collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis à Monsieur le Maire, avant l'ouverture de la séance.

Article 11 : Accès du public
Les séances du conseil municipal sont publiques. Durant tout le temps des débats, le public doit se tenir assis aux places réservées à cet effet et doit garder le silence, ne montrant ni approbation, ni réprobation.
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou de Monsieur le Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Seuls les membres du conseil municipal, ainsi que les employés municipaux autorisés par le Monsieur le Maire, peuvent alors rester dans la salle.
Article 12 : Enregistrement des débats par la presse
Sans préjudice des pouvoirs que Monsieur le Maire tient de l'article L. 2121-16, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

TITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Direction des débats
Monsieur le Maire appelle les affaires suivant leur rang d'inscription à l'ordre du jour.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par Monsieur le Maire ou tout conseiller de son choix.
Nul ne peut intervenir, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de Monsieur le Maire.
Monsieur le Maire accorde la parole dans l'ordre des demandes, à l'exception des Maires-Adjoints qui peuvent intervenir à tout moment sur autorisation de Monsieur le Maire pour les affaires relevant de leur délégation.
Monsieur le Maire peut seul interrompre ou retirer la parole à un conseiller, s'il considère que celui-ci s'écarte de la question traitée, enfreint le présent règlement ou les règles élémentaires de la courtoisie.
Après un temps raisonnable d'intervention, Monsieur le Maire peut interrompre l'orateur en lui demandant de conclure brièvement.

Enfin à l'issue du débat, Monsieur le Maire met aux voix les propositions, recense avec le ou les secrétaire(s) de séance le nombre de suffrages et en proclame les résultats. Nul ne peut prendre la parole durant le vote.

Article 14 : Suspension de séance
Monsieur le Maire peut déclarer suspendre la séance et décider de la durée de chaque suspension. Toute demande de suspension formulée par un membre du conseil municipal doit être mise aux voix.

Article 15 : Amendements
Les amendements ou contre-projets en rapport avec les affaires débattues peuvent être proposés à Monsieur le Maire qui décide ou non de les mettre aux voix.

Article 16 : Modalités de vote
Les délibérations ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le refus de vote n'affecte pas le quorum.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret, auquel cas, la délibération n'est pas adoptée.

Une délibération qui n'a pas été adoptée ne peut être remise en discussion, ni faire l'objet d'un nouveau vote durant la même séance, sauf décision contraire prise à la majorité.

Les votes peuvent s'exprimer des quatre manières suivantes :

- par approbation générale. Une délibération peut être adoptée sans qu'un vote formel ne soit organisé, lorsque le conseil ne manifeste aucun signe défavorable après lecture du rapport et après la demande de Monsieur le Maire sur les oppositions éventuelles et les abstentions à sa proposition.

- par vote à main levée. Les membres du conseil expriment leur vote en levant la main à l'invitation de Monsieur le Maire.
- par scrutin public. Il est pratiqué à la demande du quart des membres présents. Après appel nominal, chaque membre du conseil indique son vote (pour, contre, abstention) ou son refus d'y participer. Le nom des votants et l'indication de leur vote sont consignés dans le registre des délibérations.

- par vote à bulletin secret. Il est pratiqué à la demande du tiers des membres présents et a priorité quand il est demandé en même temps que le scrutin public. Il est pratiqué systématiquement lorsque le vote concerne une ou des personne(s) nommément désigné(e)s, sauf accord unanime pour pratiquer selon l'un des deux premiers types de voter.

Article 17 : Questions orales
A l'issue de l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, les conseillers municipaux peuvent exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputation personnelle. Elles sont consignées dans le registre des délibérations.

Les questions ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande d'une majorité de conseillers municipaux présents.

Selon le nombre, l'importance ou la nature des questions, Monsieur le Maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance suivante du conseil municipal.

Afin de faciliter l'obtention d'une prompte réponse, la question peut être formulée préalablement à la séance.

Article 18 : Procès-verbaux
Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est rédigé sous la responsabilité du Président de séance par le ou les secrétaire(s) de séance, assisté d'agents municipaux. Copie en est adressée à chaque membre du conseil.

Le procès-verbal est soumis aux voix pour adoption au cours d'une des deux séances suivantes ; toute demande de modification est soumise à l'avis du conseil, lequel peut décider séance tenante de la nouvelle rédaction. La rectification éventuelle est inscrite sur le registre des délibérations.

TITRE 4 : PARTICIPATION DES ELECTEURS A LA VIE LOCALE

Article 19 : Principe
Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune.

Article 20 : Conditions
Sur proposition de Monsieur le Maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal, il est délibéré sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Cette délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal peut délibérer.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Débat d'orientations budgétaires
Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Article 22 : Constitution de groupes politiques
Les conseillers peuvent se constituer en groupes, notamment selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Les groupes se constituent en remettant à Monsieur le Maire une déclaration comportant la liste des membres, leur signature et le nom de leur président.

Article 23 : Mise à disposition de locaux
Sur leur demande, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer sans frais d'un local commun, au moins quatre heures par semaine dont deux ouvrables.

Article 24 : Expression des groupes dans le bulletin municipal
Le bulletin municipal édité régulièrement par la Mairie (« Sur la Brêche ») ouvre ses colonnes à l'expression des groupes politiques, au prorata des résultats obtenus lors des élections municipales, calculé en nombre de signes d'imprimerie. Ne sont pas concernés les autres supports édités par la Mairie, ni les numéros spéciaux ou hors série du bulletin municipal, puisque ceux-ci sont consacrés à une thématique et sont composés d'un nombre de pages restreint.

Article 25 : Formation des élus
Les élus municipaux ont droit à une formation adaptée à leur fonction. Le montant des dépenses de formation supporté par le budget communal ne doit pas dépasser 20% du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

L'enveloppe est établie dans le cadre budgétaire puis réparti entre chaque groupe politique. En cas de désaccord, le montant sera apprécié dans la limite du crédit affecté à chaque élu.

Article 26 : Modification du règlement intérieur
Les modifications au présent règlement peuvent être proposées par Monsieur le Maire ou un tiers des membres du conseil municipal.

Monsieur BARMA demande si la mise à disposition d'un local aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité peut être en soirée.
Pour Monsieur le Maire cela est possible s'il en est informé relativement tôt afin de vérifier les disponibilités.

3. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs et des membres des commissions municipales

Lors de sa séance du 16 avril 2014, le conseil municipal a procédé à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs et des membres des différentes commissions municipales.

En vertu de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public, dans les communes de 3 500 habitants et plus, doit être composée du maire, président de droit et de cinq membres de l'assemblée élus en son sein ainsi que de cinq membres suppléants. Un membre suppléant n'ayant pas été désigné, il a été procédé à l'élection de l'ensemble de la commission qui sera ainsi composée de :
Titulaires : Lionel OLLIVIER, président de droit, Pascal DIZENGREMEL, Xavier DELCROIX, Martine DECHAUMONT, Abdelaziz ISKOU, Christelle BAGOUSSE
Suppléants : Cécile KAZMIERCZAK, Valérie CALDERON, Patrice HERBET, Jean-Louis BARMA, David TEIXEIRA

De même, la liste suivante composée de 10 élus, 15 personnes choisies pour représenter l'action associative ou institutionnelle et 25 personnes choisies pour représenter l'ensemble des quartiers de la ville pour siéger au Conseil Local de Développement Durable est validée :

Dim.	Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Collège
Mme	AYMONIN	Dominique	11 bis avenue Gambetta	60600	CLERMONT	1
Mme	BAGOUSSE	Christelle	7 passage du Nouveau Logis	60600	CLERMONT	1
Mme	CALDERON	Valérie	6 rue Hector Berlioz	60600	CLERMONT	1
M.	CARVALHO	Derek	6 Place de l'Equipée	60600	CLERMONT	1
Mme	KAZMIERCZAK	Cécile	7 Rue Henri Ayrald	60600	CLERMONT	1
M.	LAMBERT	Serge	79 rue Pierre Viénot	60600	CLERMONT	1
M.	LEDUC	Cédric	4 rue Gilbert Deverny	60600	CLERMONT	1
Mme	MARTIN	Nathalie	4 avenue Gambetta	60600	CLERMONT	1
Mme	SPAGNUOLO	Laura	3 bis rue de Béthencourtel	60600	CLERMONT	1
Mme	VANDEWATTYNE	Catherine	5 impasse Duvivier	60600	CLERMONT	1
M.	BOUET	Michel	13 rue de la Croix Picard	60600	CLERMONT	2
M.	BOULET	Claude	1 rue du Général Pershing	60600	CLERMONT	2
Mme	CARON	Colette	46 rue Henri Breuil - Appartement 2	60600	CLERMONT	2
M.	CHEVALLIOT	Pascal	378 rue D'en Bas	60130	CUIGNIERES	2
M.	COLLERY	Alain	18 rue Marcel Duchemin	60600	BREUIL LE VERT	2
M.	TAVAUX	François	Hôpital Général - rue Frédéric Raboisson	60600	CLERMONT	2
M.	HAVY	Alain	26 r Hirondelles Cannettecourt	60600	BREUIL LE VERT	2
M.	MENUSIER	Claude	2 rue du Général Moulin	60600	CLERMONT	2

M.	MORATI	François	17 place de l'Hôtel de Ville	60600	CLERMONT	2
M.	NEHOU	Jean-Jacques	rue de Faÿ	60600	CLERMONT	2
M	PLANQUE	Jean-Paul	55 Impasse Belle Fontaine	60600	BREUIL LE VERT	2
M.	QUINTON	Samuel	15 rue du Général de Gaulle	60600	CLERMONT	2
M.	REMBAUVILLE	Bernard	14 rue du Pied du Mont	60600	CLERMONT	2
Mme	SALLÉ	Nicole	11 rue Philippe de Beaumanoir	60600	CLERMONT	2
Mme	TANTOST	Lydie	29 place du Général Leclerc	60600	CLERMONT	2
Mme	WALRAND	Brigitte	66 rue du Général de Gaulle	60600	CLERMONT	3
M.	BARTHELEMY	Dominique	43 rue du Général de Gaulle	60600	CLERMONT	3
M.	BATTIGELLI	Jean	60 ter, rue Paul Louis	60600	CLERMONT	3
M.	BOUET	Alexandre	14 rue Henri Ayrald	60600	CLERMONT	3
Mme et M.	CABARET	Brigitte et Alain	5 rue Philippe de Beaumanoir	60600	CLERMONT	3
M.	CARPENTIER	Alain	9 rue du docteur Châtellier	60600	CLERMONT	3
Mme	CHAUMET	Dominique	50 rue de la République	60600	CLERMONT	3
Mme	CLESSE	Sylvie	12 lotissement Belle Fontaine	60600	CLERMONT	3
M.	DE ROBERT MASURE	Sébastien	5 rue Charles Gervais	60600	CLERMONT	3
M.	DELATTRE	François	1 rue des Meuniers	60600	CLERMONT	3
M.	DELICQ	Romain	9 impasse Claude Debussy	60600	CLERMONT	3
M.	FOURNIER	Daniel	33 rue de Béthencourtel	60600	CLERMONT	3
Mme	GEVAERT	Marie-Thérèse	10 rue Henri Ayrald	60600	CLERMONT	3
Mme	MAILLARD	Caroline	43 rue du Général de Gaulle	60600	CLERMONT	3
Mme	JUMIN	Martine	16 rue du docteur Châtellier	60600	CLERMONT	3
M.	LIANO	Jean-Louis	2 rue de Paris	60600	CLERMONT	3
M.	LIMON	Denis	1 square Georges Bernanos	60600	CLERMONT	3
Mme	MARTINEAU	Marie-Claire	2 ruelle Boni	60600	CLERMONT	3
Mme	MARY	Carole	2 rue de Faÿ	60600	CLERMONT	3
Mme	NADALINI	Vanessa	44 rue Pierre Viénot	60600	CLERMONT	3
M.	PIOCHE	Philippe	26 rue Roger Martin du Gard	60600	CLERMONT	3
Mme	PLAISANT	Aurélie	15 rue du Général de Gaulle	60600	CLERMONT	3
M.	THOMASSIN	Robert	87 rue des Fontaines	60600	CLERMONT	3
Mme	VALETTE	Christiane	17 rue du Général Pershing	60600	CLERMONT	3
Mme	DARBAS	Régine	24 rue Henri Barbusse	60600	CLERMONT	3

Par ailleurs, suite à la démission de Monsieur Johan DELCROIX, conseiller municipal, il a dû être procédé à son remplacement dans les commissions suivantes :

- commission des finances en qualité de titulaire : David TEIXEIRA

- délégué au Conseil d'Administration du CCAS et de la RPA (le Maire, Président de droit + 7 membres) : Evelyne BOVERY, Xavier DELCROIX, Bernard TANTOST, Christine BORDERIAS SOLER, Fouad KHARRAB, Marie-Thérèse BIASON, David TEIXEIRA

- délégué au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de transports collectifs de l'agglomération Clermontoise en qualité de suppléant : David TEIXEIRA

En ce qui concerne la commission d'appel d'offres, il est procédé au renouvellement intégral des membres titulaires et suppléants de cette commission (le maire, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants). Sont ainsi désignés :
Titulaires : Pascal DIZENGREMEL, Xavier DELCROIX, Martine DECHAUMONT, Marie-Thérèse BIASON, David TEIXEIRA
Suppléants : Cécile KAZMIERCZAK, Valérie CALDERON, Patrice HERBET, Dominique AYMONIN, Christelle BAGOUSSE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a validé à l'unanimité les noms des membres ci-dessus désignés.

4. Changement du siège social du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche

Par délibération du 3 avril 2013, le conseil syndical a décidé le transfert du siège social du syndicat au 354 rue Gaston Paucellier à Agnetz.

Ce transfert du siège social est une modification des statuts du syndicat soumis à la procédure prévue à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable,

Je vous propose d'approuver le transfert de ce siège social, suite à la demande de syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche en date du 30 juillet 2014
Après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la rétrocession, au profit de la Ville, à l'euro symbolique des parcelles AZ 130 (909 m² rue des Sables) et AZ 131 (169 m² rue de Faÿ) afin d'élargir l'emprise des voies communales se trouvant au droit du CESAP,

- intègre ces parcelles au domaine public communal,

- autorise Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes les pièces concernant la rétrocession de ces parcelles

5. Changement du siège social de la Communauté de Communes du Clermontois

Les locaux administratifs de la Communauté de Communes du Clermontois ont été transférés au 9 rue Henri Breuil à Clermont et ont rouvert au public le 22 janvier 2014.

Afin de permettre la mise en œuvre de diverses formalités administratives, le Conseil communautaire a validé le transfert du siège social de la Communauté de Communes du 26 rue Wenceslas Coutellier au 9 rue Henri Breuil à Clermont. Ce transfert se concrétisera juridiquement en complément de la délibération prise à cet effet par un arrêté que prendra Monsieur le Préfet.

Chaque assemblée de chaque commune relevant de la Communauté de Communes du Clermontois doit également valider ce changement d'adresse.

Après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le transfert de ce siège social.

6. Transfert de compétences dans le cadre du « TRES HAUT DEBIT » - Réseaux et services de communications électroniques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral du27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ;
Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
Vu la loi 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communications audiovisuelles ;
Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;
Vu la délibération du 19 juin 2014 par laquelle le conseil de la Communauté de communes du Clermontois a proposé d'étendre ses compétences aux domaines suivants :

1. la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux,

2. le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

À ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues audit article L. 1425-1 et notamment :

▪ l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
▪ la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Vu le programme national très haut débit, initié en juin 2010 et ses modalités de mise en œuvre précisées en avril et mai 2011 ;
Vu la décision III-07 du 17 mars 2014 de la commission permanente du conseil général de l'Oise relative à l'adoption du schéma départemental territorial d'aménagement numérique (SDTAN) actualisé, consacrant ses options fortes, amplifiant son ambition de couvrir dans des délais très soutenus la couverture à 100 % par un réseau tout FttH (Fibre jusqu'à la maison), de tous les foyers et entreprises isariennes hors zones conventionnées et portant sur les ajustements suivants :

- confirmation de l'optimisation annoncée dès juillet 2012 du programme Oise THD articulant dorénavant le déploiement sur deux (et non plus trois) grandes phases quinquennales, soit 10 ans au lieu de 15 ;

- orientation définitive d'un réseau à très haut débit tout FttH, à l'exclusion des besoins FttU et Ftto des entreprises et locaux professionnels, lesquels sont laissés à la commercialisation de TELOISE, délégataire du réseau haut débit, par souci de cohérence entre les deux réseaux d'initiative publique (RIP) départementaux ;

- accélération du déploiement en moins de 10 ans, avec un rythme de réalisation de l'ordre de 40 000 prises par an dès la 2e année après une 1ère année de mise en place des process ;

- mise en place d'un modèle économique permettant aux Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI), usagers du nouveau RIP FttH, de ne facturer aucun frais de raccordement à l'usager final (l'abonné),

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant la création du syndicat mixte « Oise très haut débit ».

Après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- confie à la Communauté de communes du clermontois, l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux,

- transfère en outre, les compétences facultatives suivantes à la Communauté de communes du Clermontois ***:***

- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et notamment :

  - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;

  - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée

7. Décision modificative n°2 – Ville

Après avis favorable de la commission des finances et après avoir délibéré sur les opérations suivantes, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer les documents nécessaires à leur mise en application.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

2313 - 211 EM1	*Opération 900 - Ecoles maternelles*	Travaux GS Belle-Assise	4 000,00
2313 - 412 S1	*Opération 18 – Sport*	Travaux éclairage au stade	40 000,00
2041582 - 822 VD1	*Opération 13 - Voiries*	Participation versée à SE60 rue Viénot	- 69 000,00
2315 - 822 VD1	*Opération 13 - Voiries*	Travaux de voirie	25 000,00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**00,00**

RECETTES

1341 - 212 EP1	*Opération 100 - Ecoles Primaires*	DETR sécurisation accès GS Viénot	7 200,00
1341 - 211 EM1	*Opération 900 - Ecoles maternelles*	DETR travaux cour GS Belle-Assise	20 800,00
1641 - 01 OA	*Opérations non affectées*	Emprunt	- 28 000,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		**00,00**

8. Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués

Le conseil municipal de la commune de Clermont, lors de sa séance du 16 avril 2014 avait voté les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués avec effet au 5 avril 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

L'enveloppe indemnitaire de la commune constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations, est de 11 879,55 €. Dans le respect de cette enveloppe peut être votée l'indemnisation de conseillers municipaux délégués.

Par ailleurs, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être octroyées aux élus de la commune en tant que chef-lieu d'arrondissement et attributaire de la dotation de solidarité urbaine. Ces majorations doivent être calculées à partir des indemnités votées par le conseil municipal et non du maximum autorisé. Il convient donc de revoir le mode de calcul de l'indemnité brute mensuelle de chaque titulaire d'un mandat.

Après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour et 7 abstentions (Mme AYMONIN, Mme BIASON, M. BARMA, M. POULAIN, M. ISKOU, Mme BAGOUSSE, M.TEIXEIRA) fixe le montant des indemnités, avec effet au 05 avril 2014, pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Strate de population	Fonction	Taux voté par le conseil municipal	Indemnités votées par le conseil municipal	Majoration de 20 % Chef lieu d'arrondissement	Majoration DSU	Total indemnités
10 000 à 19 999	Maire	48,65	1 849,42	369,88	711,26	2 930,56
	1er adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	2ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	3ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	4ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	5ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	6ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	7ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	8ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	9ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	conseiller municipal délégué	6	228,09	0,00	0,00	228,09
	conseiller municipal délégué	6	228,09	0,00	0,00	228,09
	conseiller municipal délégué	6	228,09	0,00	0,00	228,09
	conseiller municipal délégué	6	228,09	0,00	0,00	228,09
	Total		10 606,90			

Taux retenus au pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24, L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 16 avril 2014, acte n°20140416-2 reçu en Préfecture le 22 avril 2014.

M. BARMA, en vertu de l'article L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, propose que tous les conseillers municipaux perçoivent une indemnité. Il demande que cette suggestion soit prise en compte dès maintenant ou lors d'un prochain conseil municipal.
M. le Maire estime que l'indemnité perçue est liée à une ou plusieurs délégations de fonctions et rejette catégoriquement cette proposition.
Toutefois, il pourra éventuellement revoir sa position s'il s'avère que dans les communes de même taille cela se fait.

9. Actualisation tarifaire du traité d'exploitation des marchés communaux

En application de la clause contractuelle prévue à l'article 16.2 du traité du 1er juillet 2012, le tarif des droits de place en vigueur dans la commune et la redevance versée, parallèlement par le concessionnaire, sont augmentés de 5 % chaque année.

Vu la consultation en date du 08 juillet 2014 de la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France, en vertu de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avis favorable de la commission des finances, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs ci-après applicables à compter du 1er novembre 2014 :

Droits de place :	en vigueur	actualisé 5 %
Terrain nu : par m² de surface occupée ou couverte en comptant toujours un minimum de 2 mètres de profondeur	0,60 € HT	0,63 € HT
Place formant encoignure : Supplément	1,18 € HT	1,24 € HT
Commerçants ou exposants non abonnés : Supplément par m² de surface occupée ou couverte	0,34 € HT	0,36 € HT
Droit de déchargement : Véhicule de toute sorte de moins de 3T en charge	1,18 € HT	1,24 € HT
Véhicule de toute sorte à partir de 3T en charge	1,80 € HT	1,89 € HT
		Même tarification
Redevance d'animation et de publicité : Par commerçant abonné ou non et par séance	2,85 € HT	2,85 € HT

10. Subvention 2014 - La Banque Alimentaire de l'Oise, Judo Clermontois, Boxing Club Clermontois, Club d'Escrime de Clermont, Clermont Club Rugby, Le Messager Clermontois, AU5V, Diaphane, Twirling Club Clermontois

Afin que « La Banque Alimentaire » puisse faire face à ses frais de fonctionnement, il est proposé de lui verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 €.

Par ailleurs, pour les actions menées dans le cadre des activités du périscolaire il est également proposé de verser 2000 € aux associations suivantes :

« Judo Clermontois »
« Boxing Club Clermontois »

« Club d'Escrime de Clermont »
« Clermont Club Rugby »

Il est également proposé de verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « Le Messager Clermontois » dans le cadre de leur 50ème anniversaire et 105 € à l'association des Usagers du vélo, des voies vertes et véloroutes des vallées de l'Oise (AU5V) pour l'opération « gravage de vélos » organisée à Clermont ainsi qu'une subvention de 4 000 € à « Diaphane » et 500 € à l'association «Twirling Club du Clermontois ».

Après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes les pièces afférentes à ces versements.

M. BARMA estime que le montant de la subvention exceptionnelle allouée au Messager Clermontois pour son 50ème anniversaire est très élevé.
M. le Maire explique qu'à l'occasion de ce 50ème anniversaire différentes manifestations sont prévues. C'est pour cette dépense supplémentaire pour l'association que la ville a été sollicitée.
M. TEIXEIRA quant à lui trouve qu'attribuer 4 000 € à Diaphane pour deux expositions est cher payé.

11. Modification du tableau des effectifs

Après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire :

* à modifier le tableau des effectifs comme suit :

- suppression d'un poste d'Agent de Maitrise Principal actuellement vacant et création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) d'Agent de Maitrise à compter du 01/11/2014

- création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) d'Adjoint du patrimoine de 2ème classe à compter du 01/11/2014

* à signer ainsi que le Premier Adjoint, toutes les pièces nécessaires à ces opérations.

12. Suppression d'emploi

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et plus particulièrement son article 12 afférent à la suppression d'emploi,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 97, 97 bis et 97 ter, qui déterminent les conséquences à tirer d'une suppression d'emploi d'un fonctionnaire territorial,
Considérant que la mairie de Clermont dispose dans son organisation d'un service reprographie,
Considérant que les impressions spécifiques sont externalisées et que l'évolution technologique permet de nos jours d'avoir recours à des outils performants et simples d'utilisation, ne nécessitant pas de compétences ni de formation particulières,
Considérant que la suppression de ce service permettrait de réaliser des économies budgétaires, tant sur la masse salariale que sur les dépenses de fonctionnement relative à la maintenance du local de reprographie,
Considérant qu'aucun autre emploi ne peut être actuellement proposé à l'agent exerçant cette fonction,
Considérant enfin l'avis favorable à l'unanimité du comité technique, réuni en séance ordinaire le 2 juillet 2014,

Après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes

les pièces nécessaires à la suppression d'emploi d'agent chargé de la reprographie, sachant que l'agent occupant cet emploi titulaire du grade d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet (35 heures) sera placé en situation dite « de surnombre » à compter du 01/11/2014,

13. Groupement de commandes SE60 - Achat de gaz

La loi Consommation du 17 mars 2014 prévoit la disparition progressive des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de gaz naturel selon le calendrier suivant :

- suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,

- suppression des TRV pour tous les consommateurs, à l'exception des copropriétés, dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.

Cette suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du Code des marchés publics.

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a constitué un groupement de commandes d'achats de gaz naturel dont il est le coordonnateur, par délibération en date du 26 juin 2014.

Ce groupement de commandes vise à maitriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Une fois le marché attribué, chaque adhérent au groupement achète directement son gaz en fonction de ses besoins auprès des fournisseurs retenus, sur la base des prix négociés, durant toute la durée des marchés.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

Vu la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoyant la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité,
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics et son article 8 VII,
Vu la délibération du 26 juin 2014 du comité syndical du SE60
Vu l'acte constitutif du groupement de commande gaz coordonné par le SE60 institué pour la durée de la consultation relative à l'attribution des marchés concernés passés pour 2 ans et reconductible deux fois,

Après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- autorise l'adhésion de la commune au groupement d'achat de gaz coordonné par le SE60,

- accepte les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé

- autorise le Président du SE60 à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de cette décision

14. Acquisition de parcelles de terrains rue des Sables / rue de Faÿ – Desserte du CESAP

Lors de la construction du CESAP, il a été convenu que le CESAP rétrocéderait à la Ville de Clermont une petite partie de son foncier en alignement des voies existantes, rue des Sables et rue de Faÿ, afin d'en permettre l'élargissement et d'améliorer la desserte.

Ces parcelles issues de la division de la parcelle AZ N°35 sont les suivantes :

- Parcelle AZ 130 d'une contenance de 909 m² sise rue des Sables
- Parcelle AZ 131 d'une contenance de 169 m² sise rue de Faÿ

Le CESAP propose à la Ville de Clermont la rétrocession à l'euro symbolique des emprises nécessaires à l'élargissement de voirie rue des Sables et rue de Faÿ.

Après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la rétrocession, au profit de la Ville, à l'euro symbolique des parcelles AZ 130 (909 m² rue des Sables) et AZ 131 (169 m² rue de Faÿ) afin d'élargir l'emprise des voies communales se trouvant au droit du CESAP,
- intègre ces parcelles au domaine public communal,
- autorise Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes les pièces concernant la rétrocession de ces parcelles.

15. Résiliation bail commercial – 40 rue des Fontaines – Monsieur Michel GUINAND

Par délibération en date du 12 juin 2012, le conseil municipal a autorisé Monsieur Le Maire à signer un bail commercial avec Monsieur Michel GUINAND exploitant un fonds de commerce sous l'enseigne « Le mange-disque » au 40 rue des Fontaines.

Monsieur GUINAND ayant exprimé mettre fin à son exploitation commerciale, au 1er juillet 2014, le conseil municipal, après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise la résiliation pure et simple de ce bail commercial sans indemnité à compter du 1er juillet 2014,
- autorise Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes les pièces concernant cette résiliation.

16. Convention de servitudes Réseau ERDF – Groupe scolaire Pierre Viénot

Le branchement électrique des logements communaux situés dans l'enceinte du Groupe Scolaire Pierre Viénot étant défaillant, ERDF projette de réaliser un nouveau branchement traversant la parcelle communale AP 288 depuis la rue Viénot pour réalimenter les logements.

Il convient d'autoriser ERDF à réaliser la construction de ce réseau dans l'enceinte privée par une convention de servitudes. Une indemnité unique et forfaitaire de 15 euros sera versée à la commune.

Après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la signature de la convention de servitudes
- autorise Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes les pièces nécessaires.

17. Contrats Locaux d'Education Artistique (CLEA) 2014/2015

Dans le cadre de sa politique de développement et de promotion artistique, la ville de Clermont, en partenariat avec l'Inspection Académique de l'Oise et la DRAC de Picardie, a mis en place des Contrats Locaux d'Education Artistique (CLEA). Ces contrats se matérialisent par des actions culturelles diverses en milieu et temps scolaires.

Pour l'année scolaire 2014/2015, les projets ci-après ont été retenus par les enseignants des écoles élémentaires et maternelles :

Écoles Élémentaires

ACTIVITE	Titre du projet	Nom de l'école	Partenaire culturel	Ressources propres	DRAC	IA	Subvention Ville	TOTAL projets
Théâtre	N°1 : un parcours théâtral autour de la Reine des Neiges	Ecole élémentaire Belle Assise	Théâtre du Beauvaisis	486,00 €	**786,00 €**	**500,00 €**	1 200,00 €	2 972,00 €
Théâtre / écriture	N°2 : La belle saison dans l'Oise	Ecole élémentaire Les Sables	Théâtre du Beauvaisis	396 + 500 (fondation casino)	**700,00 €**	**500,00 €**	1 200,00 €	3 296,00 €
				1 382,00 €	**1 486,00 €**	**1 000,00 €**	**2 400,00 €**	**6 268,00 €**

Écoles Maternelles

ACTIVITE	Titre du projet	Nom de l'école	Partenaire culturel	Ressources propres	DRAC	IA	Subvention Ville	TOTAL projets
Photographie	N°3 : Portraits sous toutes ses formes	Ecole maternelle Belle-Assise	Diaphane	260+200	**900,00 €**	**500,00 €**	1 400,00 €	3 260,00 €
Photographie	N°4 : Portraits sous toutes ses formes	Ecole maternelle Belle-Assise	Diaphane	260+200	**900,00 €**	**500,00 €**	1 400,00 €	3 260,00 €
Photographie	N°5 : Portraits sous toutes ses formes	Ecole maternelle Belle-Assise	Diaphane	260+200	**900,00 €**	**500,00 €**	1 400,00 €	3 260,00 €
				1 380,00 €	**2 700,00 €**	**1 500,00 €**	**4 200,00 €**	**9 780,00 €**

La ville de Clermont est sollicitée pour un montant total de subventions de 6 600 €, la DRAC, pour un montant de 4 186 € et l'Inspection Académique pour un montant de 2 500 €. Les écoles financent par le biais de ressources propres un total de 2 762 €.

Après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ces projets.

18. Convention de mise à disposition de locaux du groupe scolaire des Sables au Centre Rabelais

La transformation des locaux de l'ancienne cantine des Sables a permis de réaliser un dortoir destiné à l'école maternelle des Sables mais, également, une nouvelle salle de classe destinée à l'accueil des enfants malentendants du Centre Rabelais.

Une salle de classe était déjà mise à disposition du centre Rabelais dans les locaux de la maternelle des Sables.

La convention et l'annexe présentées établissent les modalités de mise à disposition à titre gracieux ainsi que la participation financière du Centre Rabelais au titre des travaux d'investissement réalisés en 2014, pour l'occupation de deux salles de classes et d'une annexe, situées 15 rue Victor Hugo à Clermont, dans l'enceinte du groupe scolaire des sables.

Cette convention est établie pour une durée de dix ans.

Après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et toute pièce en découlant.

Entre les soussignés :

La Ville de Clermont, Oise représentée par Monsieur le Maire, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal en date du

Et Le Centre Rabelais d'autre part dont le siège est 577, Rue de la Croix Verte à Ramecourt 60600 Agnetz

Il a été convenu et arrêté ce qui, suit :

Article 1er - Dispositions concernant les lieux loués
La Ville de Clermont met à disposition du Centre Rabelais, deux salles de classes (de 40 m² environ) et une annexe (40 m²) situées 15, rue Victor Hugo à Clermont, dans l'enceinte du groupe scolaire des Sables, pour la scolarisation des enfants malentendants.
Le Centre Rabelais prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée constatée par un état des lieux et s'engage à les utiliser pendant les heures et jours d'ouverture du groupe scolaire.

Article 2 - **Durée**
La présente convention prend effet à compter du 2 septembre 2014 pour une durée de dix ans.

Article 3 - Participation financière
En contrepartie de la mise à disposition à titre gracieux des locaux sur cette période, le Centre Rabelais participera aux travaux d'investissement réalisés en 2014 par la Ville, à hauteur de 12 000 € (Douze Mille Euros, dont le montant est détaillé en annexe). Le règlement de cette participation à la Ville se fera selon les échéances suivantes :

- 5000 € (Cinq mille euros) au 4ème trimestre 2014
- 7000 € l'année suivante

Article 4 - **Obligations du preneur**
L'occupant jouira des lieux sans y faire de dégradations. Il ne pourra faire aucun percement des murs ni aucun changement pouvant les détériorer, sans accord préalable de la Ville. En cas de dommage, le locataire supportera en totalité la remise en état.

Le locataire fera assurer contre l'incendie, l'explosion et autres risques, son mobilier et les risques locatifs du voisinage par une compagnie d'assurance notoirement solvable et justifiera à toute réquisition du bailleur de l'acquit des primes d'assurance.

Le preneur assure l'entretien courant des locaux de l'annexe et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par le décret du 26 août 1987, sauf si elles sont dues à la vétusté, à une malfaçon, à un vice de construction, un cas fortuit ou de force majeure. L'entretien des salles de classe est assuré par le personnel communal.

En cas de grosses réparations jugées nécessaires, il ne pourra prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance même si la durée des travaux excède 40 jours.

Article 5 - Obligations du bailleur
Le bailleur s'engage à effectuer toutes réparations, autres que locatives, nécessaires pour maintenir les lieux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition.

Le bailleur garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Le bailleur ne pourra s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

Article 6 - Exécution de la convention
La présente convention peut être dénoncée à tout moment :

- En cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public,

- Si les locaux sont utilisés à des fins non compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique,

- Par le Directeur de l'Etablissement Spécialisé, en cas de force majeure ou changement de fonctionnement.

Fait à Clermont, le

Le locataire

Le Maire

Lionel OLLIVIER

19. Règlement intérieur

Après avis favorable de la commission et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du conseil local du développement durable ci-après :

Conseil Local du Développement Durable
Règlement Intérieur

Préambule :

"Le développement durable est un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs" Rapport de Brundtland, 1987.

Où est-on du développement durable presque 30 ans après ?

Quatre milliards de bouches supplémentaires à nourrir, dont la plupart se trouveront sans doute dans les mégalopoles du Tiers-Monde. Quatre milliards d'hommes qu'il faudra loger, chauffer, éclairer alors que 800 millions de personnes souffrent toujours de faim à l'heure actuelle, qu'un milliard et demi n'ont pas accès à l'eau potable et deux milliards ne sont pas raccordés aux réseaux d'électricité !
Or, en 2050, si chaque habitant des pays en développement consomment autant d'énergie qu'un Japonais en 1973, la consommation mondiale d'énergie sera multipliée par quatre !
Certes, en l'espace de seulement un demi-siècle, le niveau de vie d'une partie de l'humanité a plus évolué que pendant deux millénaires. Mais en contrepartie, les catastrophes industrielles n'ont cessé de se multiplier : Tchernobyl, Seveso, Bhopal, Exxon Valdez pour ne citer que les plus graves. Sans oublier les dégâts écologiques inquiétants : pollution de l'air et de l'eau, disparitions des espèces animales et végétales, déforestation massive, désertification...
D'où ces questions fondamentales : Comment concilier progrès économique et social sans mettre en péril l'équilibre naturel de la planète ? Comment répartir les richesses entre les pays riches et ceux moins développés ? Comment donner un minimum de richesses à ces millions d'hommes, de femmes et d'enfants encore démunies à l'heure où la planète semble déjà asphyxiée par le prélèvement effréné de ses ressources naturelles ? Et surtout, comment faire en sorte de léguer une terre en bonne santé à nos enfants ?

Le développement durable consiste à concilier les exigences sociales, sociétales, environnementales et économiques tout en appliquant le principe de la gouvernance (décisions concertées).

Le CLDD a pour objectif de mener une réflexion afin d'élaborer des avis, des propositions concernant le développement de la commune au regard des enjeux du développement durable, dans une démarche de démocratie participative. Ces avis et propositions seront soumis au bureau municipal (Maire et Maires adjoints). Le CLDD n'a pas de pouvoir décisionnaire.

TITRE I : COMPOSITION

Article 1. Le CLDD est composé de 50 personnes issues de 3 collèges et désignées par délibération du conseil municipal :
- le collège des élus municipaux (10 personnes)
- le collège du tissu associatif et institutionnel (15 personnes)
- le collège des personnes qualifiées (25 personnes)

Article 2. Peuvent siéger au CLDD les personnes, âgées au minimum de 18 ans, ayant leur lieu de résidence habituelle à Clermont.

Article 3. L'installation des membres ne peut se faire que lors d'une assemblée plénière.

Article 4. La qualité de membre du CLDD peut se perdre, soit par démission adressé par lettre recommandée à Monsieur le Maire, soit, pour absence non justifiée à 3 convocations successives.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Partie A : L'assemblée plénière

Article 5. L'assemblée plénière est présidée par Monsieur le Maire ou, à défaut, par un élu municipal dans l'ordre du tableau. A ce titre, le président reste le maître de l'ordre du jour.

Article 6. Les membres du CLDD sont convoqués par M. le Maire une fois par année civile en assemblée plénière. La municipalité y assiste de droit. M. le Maire peut inviter, s'il y a lieu, l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 7. Les débats organisés lors des assemblées plénières sont ouvertes aux citoyens.

Article 8. Nul ne peut être autorisé à prendre la parole sans y être invité par le président. Après un temps raisonnable d'intervention et pour faciliter les débats, le président peut interrompre l'orateur en lui demandant de conclure brièvement.

Article 9. C'est lors des assemblées plénières que le nombre de commission, leurs thématiques et la répartition des membres en leur sein sont déterminés.

Article 10. Lors d'une assemblée plénière, les rapporteurs des commissions informent les membres du CLDD de l'avancé de leurs travaux.

Article 11. Les rapports présentés ainsi que les débats qui peuvent suivre font l'objet d'un compte-rendu écrit.

Article 12. Les propositions émises par l'assemblée plénière font l'objet d'une publicité sur les supports d'information municipale.

Partie B : Les commissions

Article 13. Chaque commission se compose de 5 personnes au minimum et 15 au maximum.

Article 14. Un membre du CLDD ne pourra appartenir qu'au plus à deux commissions, choisies à chaque assemblée plénière.

Article 15. De droit, les maires adjoints peuvent participer aux réunions des commissions en lien avec leurs délégations.

Article 16. Chaque commission se réunira au moins deux fois par semestre. Le calendrier des réunions de chaque commission sera établi par ses membres et communiqué à l'ensemble des membres du CLDD et à la Direction Générale des Services Municipaux.

Article 17. Au sein de chaque commission seront choisi un modérateur et un rapporteur. Le modérateur a le rôle de président de séance et est chargé de la bonne tenue des débats ; le rapporteur est chargé de la prise de note en vue de l'élaboration d'un compte-rendu qui sera adressé aux membres de la commission concernée et à la direction générale des services.

Article 18. Toute commission peut solliciter l'éclairage des services municipaux ou de services externes, en s'adressant préalablement à la Direction Générale des Services.

Article 19. A la fin de chaque année le compte-rendu des travaux de chaque commission est présenté en assemblée plénière.

Pour extrait conforme
Le Maire,

Lionel OLLIVIER

20. Demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Oise

La mairie de Clermont a mis en place en novembre 2007 au profit des personnes les plus défavorisées une épicerie sociale, fonctionnant dans le respect de la charte nationale des épiceries sociales.

Financée par la banque alimentaire, l'ANDES et la commune de Clermont, elle bénéficie du soutien du Conseil Général et correspond à un véritable besoin pour les publics visés, en situation de précarité.

La mairie de Clermont, en concertation avec le Conseil Général, s'est fixée comme objectif d'organiser et de gérer l'aide alimentaire pour un minimum de 300 personnes.

Elle organise des actions collectives autour de thèmes comme la santé, l'hygiène alimentaire, la maîtrise de l'énergie en lien avec les partenaires locaux.

Une attention particulière est portée aux bénéficiaires du RSA et à leurs familles qui sont orientés par les référents RSA vers l'épicerie sociale.

A ce titre le représentant territorial du Conseil Général est associé aux instances d'admission et de suivi des bénéficiaires et pourra mobiliser les dispositifs du Programme Départemental d'Insertion.

Afin de réaliser ces objectifs pour 2015, une subvention de 20 815 euros est demandée au Conseil Général. Les conditions de versement de cette subvention sont précisées dans une convention.

Après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à :

- signer la demande de subvention de Vingt mille huit cent quinze euros auprès du Conseil Général de l'Oise ainsi que toutes les pièces la concernant.

21. Vœu présenté par « CLERMONT 2014 Ensemble avec audace et sincérité » concernant la réhabilitation collective des « fusillés pour l'exemple »

Considérant le rôle déterminant du travail de mémoire quant aux enseignements que nos concitoyens peuvent tirer d'évènements constitutifs de notre conscience collective,

Considérant que ce travail suppose au travers d'incessantes recherches une approche scientifique rigoureuse ne faisant abstraction d'aucun aspect des pages les plus marquantes de notre Histoire,

Considérant la nécessité qui en découle de prendre en compte dans sa dimension commémorative l'ensemble des connaissances partagées de notre passé reposant sur des faits avérés,

Considérant la prochaine commémoration du centenaire de la guerre 1914-1918 qui donnera lieu dans notre département comme au niveau national à nombre d'événements tant institutionnels qu'associatifs,

Considérant que dans ce cadre, l'évocation de l'horreur des combats de cette 1ère guerre mondiale, de ses millions de morts et de blessés, conduira de nouveau à prendre la mesure des sacrifices, des peurs et des souffrances d'hommes engagés sur un front devenu un immense charnier,

Considérant que l'hommage qui leur sera rendu se doit de prendre en considération la totalité de ces victimes,

Considérant à cet effet que parmi eux, plus de 600 soldats, parvenus aux limites de leur endurance physique et morale face à un tel massacre ou parce que leur conscience ou leurs valeurs humanistes le leur dictait, ont refusé de prendre part aux combats,

Considérant que ces hommes, iniquement accusés de trahison et de lâcheté et désignés plus tard sous le vocable de « fusillés pour l'exemple », furent passés par les armes au terme de conseils de guerre réunis dans des conditions ouvrant la voie aux décisions les plus arbitraires,

Considérant que cette tragédie continue de porter atteinte à leur dignité et qu'elle a jeté l'opprobre sur des familles entières déjà meurtries par la disparition d'un être cher, et aujourd'hui sur leurs descendants,

Considérant le mouvement entrepris dès la fin de cette première guerre mondiale par de nombreuses associations ayant relayé et conforté les démarches individuelles de leurs familles pour obtenir leur réhabilitation, mouvement auquel continuent de s'associer de plus en plus de personnalités et d'institutions de la vie civile et politique,

Considérant que l'examen juridique d'une réhabilitation au cas par cas n'a plus de sens à ce jour et que seule une réhabilitation collective peut enfin rendre justice à tous ces morts et honorer leur mémoire,

Le conseil municipal de Clermont de l'Oise :

- demande solennellement au Président de la République de se prononcer publiquement en faveur d'une réhabilitation générale et collective des « fusillés pour l'exemple » de la première guerre mondiale afin que la Nation puisse enfin honorer officiellement leur mémoire et que celle-ci puisse perdurer dans l'histoire de notre pays.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le texte de ce vœu.

22. Motion présentée par « CLERMONT 2014 Ensemble avec audace et sincérité » concernant le projet de TAFTA

« La ville de Clermont s'oppose au projet de TAFTA »

Depuis juillet 2013, la Commission européenne négocie un projet d'accord en matière de commerce et d'investissement avec les États-Unis (connu également sous le nom de TTIP pour *Transatlantic Trade and Investment Partnership* ou TAFTA pour *Trans-Atlantic Free Trade Agreement*).

Cet accord **n'est pas un accord commercial comme les autres** ! Il ne vise plus seulement à réduire les tarifs douaniers presque inexistants entre l'Europe et les États-Unis (3% en moyenne, plus élevés dans l'agriculture et l'automobile), mais s'attaque désormais aux **barrières non-tarifaires** (normes et règles sociales, environnementales, droit du travail, etc.).

Un accord taillé sur mesure pour les multinationales

Les multinationales de part et d'autre de l'Atlantique verraient d'un bon œil une réduction et une convergence des réglementations et normes techniques, sanitaires, sociales et environnementales, qui représentent le dernier « obstacle » à leurs profits. Sécurité alimentaire, protection de l'environnement et de la santé, protection de la vie privée et des données personnelles sur le Net, énergie, culture, droits d'auteur, immigration: **les choix de société des Européens sont en danger face à ce projet !**

L'un des points les plus problématiques de cet accord concerne la procédure de règlement des différends entre investisseurs privés et États (ISDS). Cette procédure permettrait aux investisseurs d'attaquer directement devant une **justice privée** toute autorité publique (locale ou nationale, et même l'UE) qui aurait pris des décisions qui menaceraient les « profits espérés » des investisseurs, et de leur demander réparation financière. L'ISDS met en place une justice privée composée de spécialistes du commerce international, désignés par les parties aux litiges, et dont **l'indépendance n'est absolument pas garantie**. (rappelons nous le cas de l'entreprise de production et de distribution d'électricité suédoise Vattenfall réclame **3,7 milliards d'euros à l'Allemagne** en compensation de l'obligation de fermeture de ses centrales nucléaires suite à la volonté de l'Allemagne d'en sortir.) On sortirait là d'un système de type démocratique dans lequel c'est la sphère publique qui définit les conditions d'exercice du commerce pour entrer dans un nouveau système dans lequel ce seraient les intérêts commerciaux qui dicteraient leur loi aux états ! C'est proprement inacceptable.

Il faut souligner de plus que les négociations se font dans un **manque total de transparence !** Le Parlement Européen (PE) ne dispose que du pouvoir de ratifier les accords internationaux une fois signés. Il ne peut ni l'amender, et encore moins influencer la procédure de négociations. La Commission est seulement tenue de tenir le PE informé de l'avancée des négociations. Mais on sait que **les lobbies sont plus souvent consultés et informés que les eurodéputés !**

Les soi-disant bénéfices attendus du TAFTA

Il est prétendu que « Le TTIP pourrait rapporter à l'économie européenne 0,5 % de son PIB =120 milliards d'euros »

Tout d'abord, il y a bien **d'autres moyens de relancer l'économie européenne que de favoriser un libre-échange destructeur des normes sociales et sanitaires.** Ainsi, en 2010, les énergies renouvelables ont déjà permis d'économiser 30 milliards d'euros sur la facture énergétique de l'Europe.

Ensuite, ce chiffre de **0,5 % du PIB est une estimation plus qu'optimiste** de la Commission, qui ne prend pas en compte par exemple les suppressions d'emploi liées à l'abaissement des droits de douane dans l'agriculture et l'automobile**.** Une estimation plus réaliste serait de 0,1 % du PIB. Pour Public Citizen, une organisation américaine de protection des consommateurs, les bénéfices s'élèveraient au maximum à 3 centimes par personne et par jour, sans compter les pertes en termes de protection de la santé, de l'environnement ou des salariés.

Une renonciation au mode de vie européen (services publics, OGM, gaz de schiste…)

Mise en conformité des produits chimiques utilisés par l'industrie européenne avec la protection de la santé humaine et de l'environnement (**directive REACH**), mise à l'écart des services publics de l'eau de la vague de libéralisation, choix d'une agriculture durable et d'une alimentation saine, protection des données personnelles, **moratoires sur les gaz de schiste** dans plusieurs pays européens, potentiellement, tous ces choix de société et bien d'autres, pourtant adoptés démocratiquement par les citoyens européens, pourraient se voir remis en

cause par le TTIP**.**
En conclusion : tous ces éléments montrent que ce projet de TTIP révèle une certaine vision de la mondialisation que nous rejetons. Par exemple, nous rejetons le principe que la politique commerciale et d'investissement doive permettre l'approfondissement d'un libre-échange débridé et non être un outil pour promouvoir le respect de normes sociales et environnementales dans le reste du monde.
De plus, nous refusons de soutenir la volonté des entreprises **d'uniformiser les cultures et les pratiques** afin de vendre un même bien ou service au plus grand nombre. À cela nous opposons l'idée d'une **« cohabitation libre et respectueuse »** des modes de vie et choix de société.
C'est pourquoi, face à cette menace qui pèse sur nos sociétés européennes, nous vous demandons de voter cette motion selon laquelle le ville de Clermont :

- manifeste son opposition à ce traité qui entraînerait avant tout la dérégulation, la marchandisation du monde et l'amplification de la concurrence.
- demande un moratoire sur les négociations sur le Partenariat Transatlantique de commerce et d'investissement et la diffusion publique immédiate des éléments de la négociation.
- demande l'ouverture d'un débat national sur ce partenariat impliquant la pleine participation des collectivités locales et des populations.
- refuse toute tentative d'affaiblir le cadre réglementaire national ou européen, en matière de santé, d'environnement, de protection des travailleurs et des consommateurs.

Je vous remercie d'avance du soutien que vous apporterez à cette motion

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve le texte de cette motion par 26 voix pour et 7 abstentions (Mme AYMONIN, Mme BIASON, M. BARMA, M. POULAIN, M. ISKOU, Mme BAGOUSSE, M. TEIXEIRA).

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont les membres signé au registre.